

Décisions

Décision 11426, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11426 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'association des Transporteurs de bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (chapitre M-35.1, r. 94) est modifié, à son article 2, par le remplacement de « 31 janvier » par « 31 décembre précédant le début de l'année visée ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Toute personne ou société qui transporte plus de 400 tonnes par année de bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (chapitre M-35.1, r. 98) doit également payer aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne, jusqu'à un maximum de 300 \$.

Cette contribution supplémentaire est calculée à partir de la 401^e tonne transportée jusqu'à la 1000^e tonne. Ce calcul est effectué par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. 4 fois par année, à la fin de chaque trimestre, soit au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le montant exigible à titre de contribution supplémentaire est facturé par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. à la personne ou à la société lorsqu'elle atteint 1000 tonnes transportées durant le trimestre visé par le calcul ou au 31 décembre si elle n'a pas atteint 1000 tonnes transportées au cours de l'année. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69196

Décision 11427, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11427 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 122 et 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 32) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au paragraphe 2^o :

1^o de « 1,20 » par « 1,10 »;

2^o de « 1,32 » par « 1,22 »;

3^o de « 1,96 » par « 1,86 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69194

Décision 11428, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contribution — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11428 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2018 dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 122 et 123)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant :

« Cette contribution est réduite à 0,005 \$ la livre pour l'année 2018. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69195

Décision N^o 2018-PDG-0051

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(chapitre A-33.2)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n^o 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n^o 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n^o 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n^o 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0016 du 20 février 2017 et par la décision n^o 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;